

BStGer BK_H 202/04 vom 15. November 2004

Bundesstrafgericht, 2004-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BK_H_202_04

FR: TPF BK_H 202/04 du 15 novembre 2004

IT: TPF BK_H 202/04 del 15 novembre 2004

Regeste

Mise en liberté provisoire (art. 50 PPF) et effet suspensif (art. 218 PPF)

Erwägungen

E. 1

Les opérations et les omissions du juge d'instruction peuvent faire l'objet d'une plainte devant la Cour des plaintes en vertu des art. 214 à 219 PPF (28 al. 1 let. a LTPF). Le droit de plainte appartient aux parties au nombre desquelles compte le procureur général (art. 214 al. 2 et 34 PPF; arrêt du Tribunal fédéral 1A.139/2004 du 22 juin 2004, consid. 3.1). Le délai pour le dépôt de la plainte est de cinq jours à compter de celui où le plaignant a eu connaissance de cette opération (217 PPF). Interjetée le 12 novembre 2004, la plainte a été faite en temps utile.

E. 2

Le plaignant demande l'annulation de l'ordonnance incriminée. Il invoque notamment le fait que, selon le JIF, celle-ci ne deviendrait effective qu'à l'échéance du délai de plainte ou dès le moment où le MPC y aurait formellement acquiescé.

E. 2.1

Selon l'art. 50 PPF, l'inculpé en détention préventive doit être libéré dès que son incarcération ne se justifie plus, c'est-à-dire notamment lorsque les conditions auxquelles l'art. 44 PPF subordonne la détention ne sont plus réalisées. La loi permet au magistrat instructeur d'ordonner la détention préventive dans certaines circonstances et lui confère donc un pouvoir d'appréciation qui porte non seulement sur l'opportunité de cette mesure, à laquelle il peut renoncer même lorsque les conditions légales sont données, mais aussi sur l'existence de ces conditions elles-mêmes. Si les conditions légales qui justifient la détention préventive ne subsistent pas, l'art. 50 PPF impose la libération et le juge ne peut la maintenir par de simples motifs d'opportunité (ATF 90 IV 239; PIQUEREZ, Procédure pénale suisse, Zürich 2000, no 2437, p. 521).

En l'espèce, le JIF a estimé que les conditions de maintien en détention préventive n'étaient plus remplies. Il a certes admis que les faits sont gra-

- 4 - ves et a reconnu l'existence d'un risque de fuite, mais il a estimé qu'en fixant un certain nombre de conditions, il pouvait y être valablement pallié.

E. 2.2

A teneur de l'art. 218 PPF, la plainte ne suspend l'exécution de la décision attaquée que si la Cour des plaintes ou son président l'ordonne. En l'absence d'une telle décision, l'ordonnance est immédiatement exécutoire (ATF 105 IV 98), à moins qu'elle ne contienne,

par exemple, une réserve prévoyant une exécution différée. Faute d'une telle précaution, la libération du prévenu aurait dû intervenir dans les plus brefs délais, rien ne permettant le maintien en détention plus longtemps.

E. 2.3

Le MPC a certes requis l'effet suspensif dans le cadre de sa plainte du 12 novembre 2004. Cette demande n'a toutefois été faite que quatre jours après que le JIF ait rendu sa décision, soit à une date à laquelle l'inculpé aurait déjà dû être libéré. Cette mesure aurait dû être sollicitée sans délai afin que, le cas échéant, l'exécution de l'ordonnance incriminée puisse être suspendue jusqu'à droit connu sur l'issue de la procédure de plainte. Tel n'a en l'espèce pas été le cas. En conséquence, la plainte qui tend à l'annulation d'une mise en liberté qui aurait déjà dû intervenir et à un réexamen de ses conditions ne peut être que rejetée.

E. 3

En ce qui concerne les arguments du MPC selon lesquels la mise en liberté provisoire devait être subordonnée à la notification préalable des charges retenues contre l'inculpé pour permettre, le cas échéant, un jugement par défaut, une telle formalité n'est pas prévue par la législation ou la doctrine qui ne posent d'autres exigences que les mesures de substitution prévues par les art. 50ss PPF ou la Recommandation n° R (80) 11 ch. III 15 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (PIQUEREZ n° 2440ss p. 522ss, notamment 2458 à 2464).

E. 4

Au vu de ce qui précède, la demande d'effet suspensif est devenue sans objet.

E. 5

En application de l'art. 245 PPF et faute de disposition contraire de la loi, les frais et dépens se déterminent selon les art. 146 à 161 de la loi d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ, RS 173.110). En l'espèce, il n'y a pas lieu de percevoir des frais (art. 156 al. 2 OJ).

- 5 -